VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. — N° 1201 1er novembre 1935

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 8 octobre 1935 (9 rejeb 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements 1238

Arrêté viziriel du 8 octobre 1935 (9 rejeb 1354) portant résiliation de la vente, sous condition résolutoire, du lot de colonisation dit « Bessabès n° 11 » (Chaouïa) 1238

Arrêté viziriel du 8 octobre 1935 (9 rejeb 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique 1239

Arrêté viziriel du 9 octobre 1935 (10 rejeb 1354) portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains 1239

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, complétant le statut du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil 1240

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Afrique du Nord, Terre d'attente » 1240

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Journal de Meknès » 1241

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Difesa » 1241

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Israël » 1241

Pages

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Das Neue Tagebuch » 1242

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville d'Agadir 1242

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène, au profit de M. Bernaudat, pétitionnaire 1242

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'aïn Sabbab 1243

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage 1243

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prolongeant, jusqu'au 1er novembre 1935, la période officielle des vendanges 1245

Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées, au service des mines à Rabat, des demandes de permis de 1re catégorie portant sur certaine région 1245

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 1246

Reclassements réalisés en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 1247

Admission à la retraite 1248

Radiation des cadres 1248

Concession de pensions civiles 1249

Concession d'allocation spéciale 1250

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen 1250

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage 1250

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 1550

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1935. 1251

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 1551

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3e décade du mois de septembre 1935 1252

Relevé climatologique du mois de septembre 1935 1255

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 octobre 1935 1259

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 19 au 26 octobre 1935 1260

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1935 (9 rejeb 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 19.* — Dans tous les réseaux, les conversations « interurbaines sont taxées sur la base d'une unité par « période indivisible de trois minutes.

« La taxe applicable à ces conversations est calculée de « la façon suivante :

« 1° Pour les conversations d'une durée inférieure ou « égale à trois minutes :

« 1 franc par section indivisible de 40 kilomètres, « mesurés à vol d'oiseau, avec minimum unitaire de « 2 francs ; toutefois, cette taxe est fixée à 1 franc dans « les relations entre réseaux distants de 25 kilomètres au « plus à vol d'oiseau et à 1 fr. 50 dans les relations entre « réseaux distants de 25 à 50 kilomètres à vol d'oiseau.

« 2° Pour les conversations d'une durée supérieure à « trois minutes :

« Les taxes indiquées au paragraphe 1er ci-dessus s'ap- « pliquent aux trois premières minutes ; elles sont dimi- « nuées de un quart pour chaque unité de conversation en « sus de la première, sauf quand elles se rapportent à des « communications obtenues directement par un abonné au « moyen d'un cadran d'appel automatique.

« ..... »

(*La suite sans modification*).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1354,
(8 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1935 (9 rejeb 1354)

portant résiliation de la vente, sous condition résolutoire, du lot de colonisation dit « Bessabès n° 11 » (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de divers lots de colonisation, et, notamment, du lot dit « Bessabès n° 11 », sis en Chaouïa, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 septembre 1927, dressé par la commission prévue au cahier des charges susvisé, portant attribution du lot dit « Bessabès n° 11 » à M. Salignat Marius ;

Vu l'acte, en date du 7 décembre 1927, constatant cette attribution ;

Vu la requête présentée par les avocats constitués pour poursuivre la liquidation de la succession présumée vacante de feu Salignat, attributaire du lot de colonisation « Bessabès n° 11 » ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 7 août 1935 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation dit « Bessabès n° 11 », sis en Chaouïa, consentie à M. Salignat Marius.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1354,
(8 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 OCTOBRE 1935 (9 rejeb 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 mai 1935, autorisant l'acquisition, en vue de l'extension de la station de pompage d'Aïn-Mazi, d'une parcelle de terrain située dans cette ville, rue de Vouziers, appartenant à M. Jarre, d'une superficie approximative de cent vingt-quatre mètres carrés (124 mq.), telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cent quarante francs (140 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de dix-sept mille trois cent soixante francs (17.360 fr.).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1354,
(8 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1935 (10 rejeb 1354) portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 19 mars 1924 (13 chaabane 1342), 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344) et 12 avril 1932 (5 hija 1350) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 11 juin 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires de parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains ci-dessous désignés :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION	RÉGION	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
Larbi ben Maati ben Larbi.....	19 mars 1924	Doukkala	1/6e feddan Dayat el Fakrounia.
Mohamed ben Djilali ben Barkaoui..	24 juillet 1925	id.	Oued Adjal, saniat Hadj Hamida, saniat Mohamed ben Abdallah, saniat Si Hamou.
Mohamed ben Miloud.....	id.	id.	Feddan el Hcfani, djenan Ed Dar, Dar Ben Brahim, arsat Ed Dar, saniat Bel Maati.
Miloudi ben Bouazza.....	12 avril 1933	Kasba-Tadla	1/2 feddan Attaouïa.
Ben Daoud el Kébir.....	19 mars 1924	Médiouna (Chaouïa)	Mers Haj Djilali.
Bihi ben Driss.....	24 juillet 1925	Ouled-Ziane (Chaouïa)	Feddan El Aïdi.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1354,
(9 octobre 1935).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE complétant le statut du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 7 mai 1930, portant réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil est complété ainsi qu'il suit :

« *Permissions d'absence*

« *Article 12* bis. — Les agents du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil peuvent obtenir des permissions d'absence dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour les agents des cadres spéciaux subalternes des administrations du Protectorat. »

Rabat, le 21 octobre 1935.
HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Afrique du Nord, Terre d'attente ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3040 D.A.I./3, en date du 8 octobre 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Afrique du Nord, Terre d'attente*, publié en langue française par les éditions Montaigne, 13, quai de Conti, à Paris (VIe), et dont l'auteur est Marcel Homet, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à nuire à l'ordre public ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure intitulée *Afrique du Nord, Terre d'attente*, de Marcel Homet, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 octobre 1935.
CORAP.

Vu pour contreseing :
Rabat, le 21 octobre 1935.
Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Journal de Meknès ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1970 D.A.I. C/3, en date du 11 octobre 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Journal de Meknès*, publié à Meknès, en langue française, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Journal de Meknès*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 octobre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 21 octobre 1935.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Difesa ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3086 D.A.I./3, en date du 11 octobre 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *La Difesa* (La Défense), édité à Paris en langue italienne, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *La Difesa* (La Défense), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 21 octobre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 24 octobre 1935.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Israël ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3116 D.A.I./3, du 14 octobre 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Israël*, publié au Caire, en langue française, est de nature à nuire à l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Israël*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 21 octobre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 24 octobre 1935.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Das Neue Tagebuch ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3085 D.A.I./3, du 11 octobre 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue étrangère *Das Neue Tagebuch*, éditée à Paris en langue allemande, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la revue intitulée *Das Neue Tagebuch*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 21 octobre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 24 octobre 1935.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville d'Agadir.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 25 mai 1935 entre l'unanimité des patrons intéressés et la majorité de leurs employés ;

Vu l'avis émis le 7 octobre 1935 par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech ;

Vu l'avis émis le 5 août 1935 par le chef des services municipaux d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville d'Agadir, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les salons de coiffure de la ville d'Agadir seront fermés au public du dimanche midi au lundi midi.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 octobre 1935.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène, au profit de M. Bernaudat, pétitionnaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 1er août 1935, présentée par M. Bernaudat, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued Arrimène le débit nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires de la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue et du cercle de Chaouïa-nord, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène, au profit de M. Bernaudat.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 novembre au 4 décembre 1935 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat et du poste de Fedala, à Fedala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
et facultativement de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 octobre 1935.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène, au profit de M. Bernaudat, pétitionnaire.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Bernaudat, domicilié à l'Oued-Arrimène, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Arrimène, un débit continu de 2 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Guelmane el Djenine », T. 49 C.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 2 litres-seconde sans dépasser 8 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 8 litres-seconde à la hauteur totale de treize mètres en été.

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, au Trésor, d'une redevance annuelle de soixante-dix francs pour usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'aïn Sabbab.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux sur l'aïn Sabbab ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle d'Ouezzane, en vue de la reconnaissance des droits d'usage sur les eaux de l'aïn Sabbab.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 novembre au 18 décembre 1935 dans les bureaux du cercle des affaires indigènes, à Ouezzane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 octobre 1935.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT
du projet d'arrêté portant reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'aïn Sabbab.

.....

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Sabbab, tels qu'ils sont définis par les dahirs des 1er juillet 1914 et 8 novembre 1919, sont établis comme suit :

NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	DROITS D'EAU PRÉSUMÉS			TOTAL
	En part d'eau par usager	En fraction du débit de la source		
		Par usager	Par groupe	
Douar Bou Hacina	14 7h/600	5.88/24	19.6/24	24/24
Douar El Haït	14 7h/600	5.88/24		
Douar El Haret	14 7h/600	5.88/24		
Djenan Echcherif	4 9h/600	1.96/24		
Domaine public	11 0h/600	4.4/24	4.4/24	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935, portant organisation du personnel administratif et technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, l'article 8 C,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les préparateurs de laboratoire de l'élevage sont nommés après un concours sur épreuves sur le rapport d'un jury composé :

Du chef du service de l'élevage, président ;

Du chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage ;

D'un inspecteur principal de l'élevage ;

D'un inspecteur de l'élevage, attaché au laboratoire de recherches du service de l'élevage.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à concourir :

a) Les candidats possesseurs du certificat de bactériologie et de sérologie délivré par l'Institut Pasteur, ou titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ;

b) Les candidats justifiant d'une pratique de trois années dans un laboratoire de bactériologie administratif ou privé.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1er juillet 1933, savoir :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement applicables au candidat ;

3° Etre âgé de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir de leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services de 60 ans d'âge.

Les candidats à des emplois réservés bénéficient, en ce qui touche la limite d'âge, de la législation marocaine sur les emplois réservés au Maroc.

4° Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Les épreuves du concours auront lieu au laboratoire de recherches du service de l'élevage à Casablanca.

ART. 5. — La date du concours ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers des candidats devront lui parvenir.

ART. 6. — Le concours se composera d'épreuves écrites et d'épreuves pratiques et portera sur les matières figurant au programme détaillé annexé au présent arrêté dont les valeurs relatives sont respectivement fixées comme suit :

Épreuves écrites

1° Composition sur une question se rattachant aux notions générales de microbiologie (annexe 1). Il sera tenu compte, dans l'appréciation de la composition, de la forme (division du sujet, style, orthographe, écriture) La durée de cette épreuve sera de 2 heures (coefficient 1) ;

2° Composition sur une question relative aux techniques générales de bactériologie (annexe 2). La durée de cette épreuve sera de 3 heures (coefficient 3).

Épreuves pratiques

1° Épreuve sur une technique bactériologique (coefficient 4). Durée 3 heures ;

2° Épreuve sur une technique physique ou chimique, ou sur le travail du verre (coefficient 2). Durée 2 heures.

ART. 7. — Les questions seront choisies par le chef du service de l'élevage, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique : « Concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage », épreuve n° ....., durée ....., et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury, et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 8. — Les notes des membres du jury seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20 ; ces notes seront affectées des coefficients prévus à l'article 6.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible et se présenter aux épreuves pratiques s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques un total d'au moins 100 points. Toute note inférieure à 10 pour l'une ou l'autre de ces épreuves est éliminatoire.

ART. 9. — Les travaux que les candidats auront faits ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils auront obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, donneront lieu à une note. Cette note ne comptera que pour le classement définitif des candidats entre eux. Elle sera attribuée par le jury avant le début des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20.

ART. 10. — Les candidats devront adresser leur demande à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), à Rabat.

ART. 11. — Cette demande d'inscription devra être rédigée sur papier libre et sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de Français ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;

3° Un certificat médical attestant que le postulant est apte à servir au Maroc ;

4° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 12. — Les candidats devront, en outre, joindre des copies certifiées de leurs autres diplômes et faire connaître dans une note leurs titres scientifiques et l'état de leurs services.

ART. 13. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre des corrections des épreuves et pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 14. — Deux listes seront dressées par le jury. La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelques catégories qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats, reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés aux mutilés et anciens combattants et ayant obtenu le minimum de points obligatoire, en nombre égal à celui de ces emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux, conformément aux règles prévues aux dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), et des textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 15. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 16. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

ART. 17. — Les candidats admis au concours sont nommés préparateurs de laboratoire stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les préparateurs de laboratoire dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la commission d'avancement et nommés directement préparateur de 4e classe les candidats à cet emploi qui justifient, en outre, d'un stage rémunéré d'au moins deux années au laboratoire de recherches du service de l'élevage.

ART. 18. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 octobre 1934.

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
JEAN.

***

ANNEXE N° 1

à l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage.

NOTIONS GÉNÉRALES DE MICROBIOLOGIE

Notions générales sur les microbes. — Morphologie, classification, multiplication, reproduction, conditions d'existence, cultures sur différents milieux.

Théorie de la génération spontanée. — Les expériences de Pasteur. Importance de ses découvertes. L'asepsie et l'antiseptie.

Principales maladies animales et leur transmission à l'homme.

La lutte naturelle de l'organisme contre les microbes. Réceptivité et immunité ; la phagocytose et les anticorps.

Application de ces données au diagnostic des maladies microbiennes. — Recherche du microbe et recherche des anticorps ; les réactions d'agglutination ; la déviation du complément ; principe de ces méthodes.

Application à la prévention des maladies. — Généralités sur les vaccins et la vaccination. Diverses sortes de vaccins et différents procédés de vaccination. Généralités sur les sérums et la sérothérapie. Différence entre les sérums et les vaccins.

Prophylaxie des maladies contagieuses.— Vaccination. Antisepsie. Désinfection. Isolement. Séquestration.

***

ANNEXE N° 2

à l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage.

LES TECHNIQUES DE LABORATOIRE

Le laboratoire. — Installation, locaux, matériel (description, utilisation, entretien). Microscopes, étuves centrifuges, appareils à faire le vide, etc.

Les prélèvements pour étude bactériologique, examens microscopiques, ensemencements, inoculations, séro-diagnostics (matériel, technique, précautions à prendre en raison de la virulence ou nécessitées par l'asepsie) et pour étude histologique (fixation, conservation).

Les colorants et les colorations — Étalement (frottis), fixation, colorations simples ou spéciales courantes, inclusions des tissus, coupes, colorations courantes élémentaires, montage, conservation.

Les examens bactérioscopiques. — Description, principe, technique d'emploi, entretien des loupes, microscopes, ultra-microscopes.

Les stérilisations par chaleur sèche, humide, par filtration, par antiseptiques. Pasteurisation. Tyndallisation. Description des appareils, montage, utilisation. Stérilisation des seringues, des aiguilles.

Préparation des milieux de culture usuels : bouillon de viande ou d'extrait, eau peptonée, bouillon Martin, bouillon de légumes, gélose, gélatine, lait, pommes de terre, sérum coagulé, milieux pour anaérobiose. Répartition aseptique des milieux liquides.

Ensemencement et isolement des microbes. — Règles générales, divers types de culture (hémocultures, bilicultures, pyoculture). Numérations microbiennes. Conservation des cultures vivantes ou mortes.

Inoculations. — Choix, élevage, entretien, maladies, contention, inoculation, conservation, observation, destruction des animaux d'expérience. Matériel, technique d'inoculation.

Séro-diagnostic. — Agglutination. Déviation du complément. Matériel, technique et préparation des éléments de ces réactions.

Notions de technique physique. — Principales techniques utiles dans les laboratoires de bactériologie. Mesure de la densité des liquides (eau, lait, alcool) et des solides. Principales densités. Titrage des alcools, réduction des titres. Titrage des solutions, réduction des titres.

Notions de technique chimique. — Principaux réactifs utiles dans les laboratoires de bactériologie. Recherches des principes élémentaires et des matières organiques (matières grasses, albumine, sucre, etc.). Indicateurs colorés des principales réactions chimiques (tournesol, phénolphtaline, nitro-prussiate de potasse, papier picro-sodique, etc.). Ajustement des milieux (divers procédés y compris le pH).

Le travail du verre. — Coupage, perçage, montage d'appareils, fabrication des pipettes, mises en ampoules. Nettoyage de la verrerie, des seringues, des lames et lamelles. Bouchage des récipients (liège, verre, coton).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, prolongeant, jusqu'au 1er novembre 1935, la période officielle des vendanges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1935 fixant la période des vendanges, du 1er août au 15 octobre 1935, pour les diverses régions administratives de la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant le retard constaté dans la maturité du raisin ;

Après avis du chef du service de l'agriculture et du chef de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est prolongée jusqu'au 1er novembre 1935.

Rabat, le 23 octobre 1935.

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
JEAN.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées, au service des mines à Rabat, des demandes de permis de 1re catégorie portant sur certaine région.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 40 du dahir du 1er novembre 1929 portant règlement minier ;

Considérant que les permis de 1re catégorie 3244 et 3246 sont déchus et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres peut être rendu librement aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de 1re catégorie portant sur la carte de Berguent pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du 25 novembre 1935.

ART. 2. — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur l'un des périmètres ci-après :

COORDONNÉES DU CENTRE	REPÈRE
6.800m E. et 3.800m S.	Angle N.-O. du bâtiment N'Zala de Djerada.
7.900m E.	id.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant cinq jours, à dater du 25 novembre 1935, seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 18 octobre 1935.

DESPUIOLS.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 octobre 1935, sont promus :

(à compter du 1er novembre 1935)

Sous-chef de bureau de 1re classe

M. DE TREMAUDAN Louis, sous-chef de bureau de 2e classe.

Rédacteur de 1re classe

MM. BAYLOC Désiré et NOGUÈS Robert, rédacteurs de 2e classe.

Dactylographe de 6e classe

Mme CARDINAUX Marie, dactylographe de 7e classe.

Est acceptée, à compter du 15 octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. LASBORDES Gaston, commis de 1re classe à la direction des services de sécurité, en disponibilité.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 octobre 1935, est acceptée, à compter du 19 octobre 1935, la démission de son emploi offerte par Mme LEFORT Yvonne, dactylographe de 7e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 octobre 1935, M. EICHÈNE Julien, interprète de 4e classe du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité à compter du 22 octobre 1935, pour accomplir son service militaire obligatoire.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 6 et 21 septembre 1935, sont titularisés et nommés à la 4e classe de leur grade :

(à compter du 1er mai 1935)

M. POLICAND Charles, inspecteur stagiaire de la police mobile de sûreté.

(à compter du 1er juillet 1935)

M. MORVAN Victor, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er août 1935)

M. BAUDRY André, commissaire de police stagiaire.

(à compter du 1er septembre 1935)

M. RANCOULE Maurice, commissaire de police stagiaire ;

MM. LE FUR Yves et MOHAMED BEN M'HAMED BEN RAHAL, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1er octobre 1935)

MM. HAMADI BEN MAATI BEN BOUCHAIB et MOHAMED BEN AHMED BEN AOMAR, gardiens de la paix stagiaires ;

MM. BOUZEKRI BEN SALAH BEN MAATI et MOHAMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED SERGHINI, inspecteurs stagiaires de la police mobile de sûreté.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 septembre 1935, est acceptée, à compter du 25 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. TOUZE Emile, gardien de la paix hors classe (2e échelon).

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 28 août, 3, 16, 24, 28 et 30 septembre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. DEMENA Albert et BARTHÉLEMY Albert, secrétaires de 3e classe ;
FONS Jacques et THIEFAINE Alfred, brigadiers hors classe ;
FOURNIÈS Elie, LAURENT Georges et LILI Marius, inspecteurs hors classe (2e échelon) de la police mobile de sûreté ;
TORRO Auguste, inspecteur hors classe (1er échelon) de la police mobile de sûreté ;
POGGIOLI Jean et GÉRONIMI François, gardiens de la paix hors classe (2 échelon) ;
LANRANCHI Paul et BEURET Charles, gardiens de la paix de 2e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 11, 16, 18, 19, 24, 28 et 30 septembre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. KERROUBI ALI BEN HADJ MOHAMED, secrétaire-interprète de 3e classe ; THAMI BEN ABDELKADER BEN DOUKKALI, secrétaire-interprète de 5e classe ; EMBAREK BEN FATAH BEN HADJ DRISS et MOHAMED BEN BIHI BEN EL KADI, brigadiers hors classe (1er échelon) ; HADJ MOHAMED BEN MAJHOUR BEN BARAGUANI, inspecteur hors classe (2e échelon) de la police mobile de sûreté ; ALI BEN MOHAMED BEN NACEUR et AHMED BEN MOHAMED BEN SALAH, inspecteurs hors classe (1er échelon) de la police mobile de sûreté ; MOHAMED BEN MOHAMED BEN BEDDA BEN DAOUDI, inspecteur de 1re classe de la police mobile de sûreté ; BRAHIM BEN ABDESSELEM BEN MOHAMED, MOHAMED BEN LARBI BEN AHMED, ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ALI, LARBI BEN LHASSEN ED DOUKKALI, MOHAMED BEN KACEM BEN DOUKKALI, ZAMOUN BEN MOHAMED BEN ALI, MOHAMED BEN MOKTAR BEN EMBAREK EL HAMIU, AHMED BEN ALI BEN MOHAMED, M'AHMED BEN AHMED BEN M'HAMED, LAHOUARI BEN TAHAR BEN KOUÏDER, MILOUD BEN AÏSSA BEN ABBÈS et AOMAR BEN AHMED BEN ALI, gardiens de la paix hors classe (2e échelon) ; SALAH BEN ZAOUI BEN AHMED, SOUÏSSA ISAAC BEN YOUSSEF et LAHOUNI BEN HABIB BEN M'BAREK, gardiens de la paix hors classe (1er échelon) ; MOHAMED BEN ALLAL, ABDERRAHMAN BEN LARBI BEN MOHAMED et M'HAMED BEN MOHAMED BEN AHMED, gardiens de la paix de 1re classe ; AHMED BEN MOHAMED BEN BOUZGUITA et BOUCHAIB BEN ALI BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 2e classe ; TAHAR BEN AHMED EL KANOUNI, BEKIOUA ALI BEN AHMED, FARADJI BEN LAHCEN BEN HAMOU, MAMOUN BEN KADDOUR BEN EMBAREK, RAHAL BEN MOHAMED, MIMOUN BEN MOHAMED BEN MESSAOUD, LARBI BEN MOHAMED BEN ABBOU, MOHAMED BEN THAMI BEN KADDOUR et M'BAREK BEN AHMED BEN HADJ HAMADI, gardiens de la paix de 3e classe ; AHMED BEN ABDESSELEM BEN MOHAMED, gardien de la paix de 4e classe.

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 septembre 1935, M. ALLAIS Louis, commis-greffier de 3e classe, est placé dans la position de disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Peyre Léon, secrétaire-greffier hors classe (1er échelon).

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 19 octobre 1935, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1935)

Contrôleur principal de comptabilité de 2e classe

M. Bisgambiglia Marc, contrôleur principal de comptabilité de 3e classe.

(à compter du 1er novembre 1935)

Contrôleur principal de comptabilité de 3e classe

M. Demassue Maurice, contrôleur de comptabilité de 1re classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 14 octobre 1935, M. Silve Raoul, commis de 2e classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 22 octobre 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 4 et 19 octobre 1935, sont promus, à compter du 1er novembre 1935 :

Vérificateur principal de 1re classe

MM. Bonafous Raoul et Bergès Albert, vérificateurs principaux de 2e classe.

Vérificateur principal de 2e classe

MM. Leurregans Armel et Valtel André, vérificateurs de classe unique.

Contrôleur de 2e classe

M. Ricco Jean, contrôleur de 3e classe.

Commis principal de 1re classe

M. Berthou Louis, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe

M. Ulysse Antoine, commis principal de 3e classe.

Brigadier de 3e classe

M. Rai de Raphaël, sous-patron de 2e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date des 7, 13, 17, 19 et 24 septembre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. Daveluy Victor, chef de bureau de 1re classe de conservation de la propriété foncière ;

Lesimple Victor, commis principal hors classe de conservation de la propriété foncière ;

Fresquech Marcellin, commis principal hors classe de conservation de la propriété foncière ;

Thirion Léon, commis principal hors classe de conservation de la propriété foncière ;

Mohamed ben M'Hamed ben Brahim Tamri, commis d'interprétariat de 5e classe de l'enregistrement.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 août 1935, est acceptée, à compter du 1er septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Roullet Jean, instituteur de 1re classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 août 1935, est acceptée, à compter du 20 août 1935, la démission de son emploi offerte par Mme Girard, née Cuaz Edmée, institutrice de 4e classe, en position de disponibilité depuis le 1er octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935 la démission de son emploi offerte par Mme Horon, née Marguerite Adrienne, institutrice de 1re classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Bailiche Mohamed ben Abdelkader, moniteur indigène hors classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 septembre 1935, est acceptée à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par Mme Léonetti, née Lucciani Marie-Antoinette, institutrice de 2e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par Mme Poli, née Colombini Marie, institutrice de 1re classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1er octobre 1935, est acceptée, à compter du 29 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. Gour René, instituteur de 4e classe.

RECLASSEMENTS

réalisés en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 6 et 21 septembre 1935, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	Point de départ de l'ancienneté dans la classe	Bonification d'ancienneté
MM. Policand Charles..	Inspecteur de 4e classe de la police mobile de sûreté	1er nov. 1933	18 mois
Morvan Victor ...	Gardien de la paix de 4e classe	5 juill. 1932	35 m. 26 j.
Baudry André	Commissaire de 4e cl.	4 déc. 1932	19 m. 27 j.
Ranconle Maurice.	Commissaire de 3e cl.	1er déc. 1933	36 mois
Le Fur Yves	Gardien de la paix de 4e classe.	1er sept. 1932	36 mois

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 2 octobre 1935 :

M. Castany Michel, directeur de 4e classe au pénitencier de l'Adir (Azemmour) à compter du 1er octobre 1934, est reclassé directeur de 4e classe à compter du 1er octobre 1934, avec un reliquat d'ancienneté de 23 mois et 4 jours (reliquat de 23 mois et 4 jours de bonification pour services militaires non utilisés dans le cadre des économes :

M. Aninat Joachim, économe de 5e classe au service central de l'administration pénitentiaire, à compter du 1er octobre 1934, est reclassé économe de 5e classe, à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 13 jours (reliquat de 9 mois et 13 jours de bonification pour services militaires non utilisés dans le cadre des commis).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels, en date du 14 octobre 1935 :

M. Gentile Antoine-Dominique, commis principal du personnel administratif du secrétariat général, détaché aux services de sécurité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Normand Louis-Jules, commis de classe exceptionnelle du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

Est rapporté l'arrêté viziriel, en date du 17 juillet 1935, aux termes duquel M. Garrigues Joseph, secrétaire principal de 1re classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Saurel Fernand-Albin, percepteur principal, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service ;

M. Guitton Fernand-Auguste, contrôleur en chef des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Poucel Jules-Auguste, contrôleur de 1re classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Gasch Henri, receveur hors classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Toulza André-Elien, préposé-chef des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Canal Jacques, préposé-chef des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Franceschetti Joseph, sous-brigadier des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Blin Alfred-Ernest-Pierre-Marie, sous-brigadier des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Benezech André-Jean, contrôleur principal des impôts et contributions, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Doumergue Xavier, contrôleur principal des domaines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service ;

M. Amice Julien, lieutenant de port de 1re classe à la direction générale des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Kleitz César, commis principal des travaux publics hors classe à la direction générale des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 10 avril 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Laugier Charles-Bernard, topographe principal, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service ;

M. Daviaud Henri, topographe principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge ;

M. Frayssinet Hippolyte-Jean-Georges-Louis, dessinateur principal du service topographique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Crispel Etienne, contrôleur de 1re classe des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Romani Dominique-François, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Champaud Pierre, commis principal des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge ;

M. Manganelli Martin, agent des lignes à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge ;

M. Brandizi Jean-François, facteur de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Bihan Jean-Paul-Marie, facteur de 1re classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge ;

M. Lièvre Arthur, agent technique principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Assaud Louis-Joseph, brigadier-chef des eaux et forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par décret en date du 4 octobre 1935, M. Philibeaux Félix, contrôleur civil de 3e classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 octobre 1935, Mme Lefort Yvonne, dactylographe du service du contrôle civil, dont la démission a été acceptée à compter du 19 octobre 1935, est rayée des cadres du personnel du service du contrôle civil à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 30 septembre 1935, M. Sauvageot Ange, brigadier hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter de cette même date.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 11, 16, 18, 19, 24, 28 et 30 septembre 1935, les agents ci-après désignés, dont la démission de leur emploi a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, sont rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter de cette même date :

MM. Kerroubi Ali ben Hadj Mohamed, secrétaire-interprète de 3e classe ; Thami ben Abdelkader ben Doukkali, secrétaire-interprète de 3e classe ; Embarek ben Fatah ben Hadj Driss el Mohamed ben Bihi ben el Kadi, brigadiers hors classe (1er échelon) ; Hadj Mohamed ben Majhoub ben Baraguani, inspecteur hors classe (2e échelon) de la police mobile de sûreté ; Ali ben Mohamed ben Naceur et Ahmed ben Mohamed ben Salah, inspecteurs hors classe (1er échelon) de la police mobile de sûreté ; Mohamed ben Mohamed ben Bedda ben Daoudi, inspecteur de 1re classe de la police mobile de sûreté ; Brahim ben Abdesselem ben Mohamed, Mohamed ben Larbi ben Ahmed, Abdallah ben Mohamed ben Ali, Larbi ben Lhassen ed Doukkali, Mohamed ben Kacem ben Doukkali, Zamoun ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Moktar ben Embareck el Hamri, Ahmed ben Ali ben Mohamed, M'Ahmed ben Ahmed ben M'Hamed, Lahouari ben Tahar ben Kouïder, Miloud ben Aïssa ben Abbès et Aomar ben Ahmed ben Ali, gardiens de la paix hors classe (2e échelon) ; Salah ben Zaoui ben Ahmed, Souïssa Isaac ben Youssef et Lahouni ben Habib ben M'Barek, gardiens de la paix hors classe

(1er échelon) ; Mohamed ben Allal, Abderrahman ben Larbi ben Mohamed et M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed, gardiens de la paix de 1re classe ; Ahmed ben Mohamed ben Bouzguia et Bouchaïb ben Ali ben Mohamed, gardiens de la paix de 2e classe ; Tahar ben Ahmed el Kanouni, Bekioua Ali ben Ahmed, Faradji ben Lahcen ben Hamou, Mamoun ben Kaddour ben Embark, Rahal ben Mohamed, Mimoun ben Mohamed ben Messaoud, Larbi ben Mohamed ben Abbou, Mohamed ben Thami ben Kaddour et M'Barek ben Ahmed ben Hadj Hamadi, gardiens de la paix de 3e classe ; Ahmed ben Abdesselem ben Mohamed, gardien de la paix de 4e classe.

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 22 octobre 1935 :

M. Gauffre Clément, vérificateur hors classe des régies municipales, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date ;

M. Bizot Henri, vérificateur de 1re classe des régies municipales, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 24 octobre 1935, M. Lupi François, vérificateur de 1re classe des régies municipales, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date des 23 juillet, 29 et 30 août, 2, 4 et 11 septembre 1935, sont rayés des cadres aux dates respectives de l'acceptation de leur démission.

M. Cardot Camille, commis principal hors classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Casanova Ange, commis principal de 1re classe, dont la démission a été acceptée à compter du 10 septembre 1935 ;

Mme Roux Vittorina, dame employée de 1re classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935 ;

MM. Cuquel Alexandre, Ruff Roger, commis-greffiers principaux de 1re classe et Amar Henri, commis principal de 1re classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935 ;

Mme Ruggeri Madeleine, dame employée de 1re classe, dont la démission a été acceptée à compter du 31 août 1935 ;

M. Eauclaire Charles, commis principal de 1re classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 septembre 1935, M. Peyre Léon, secrétaire-greffier hors classe (1er échelon), dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 2 septembre 1935, est rapporté l'arrêté du 20 mars 1935, aux termes duquel M. Girard Pierre, vérificateur principal de 1re classe, détaché de l'administration métropolitaine des contributions indirectes, a été rayé des cadres du service des douanes et régies à compter du 1er avril 1935.

M. Girard Pierre, réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1er août 1935, est rayé des cadres du service des douanes et régies chérifiennes à compter de la même date.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 18 octobre 1935, M. Barrez Gustave, contrôleur principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 août 1935, M. Roullet Jean, instituteur de 1re classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 août 1935, Mme Girard, née Cuaz Edmée, institutrice de 4e classe, en position de disponibilité depuis le 1er octobre 1931, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 20 août 1935, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 septembre 1935, Mme Hobon, née Marguerite Adrienne, institutrice de 1re classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1935, M. Bailiche Mohamed ben Abdelkader, moniteur indigène hors classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 septembre 1935, Mme Léonetti, née Lucciani Marie-Antoinette, institutrice de 2e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 septembre 1935, Mme Poli, née Colombini Marie, institutrice de 1re classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayée des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1er octobre 1935, M. Gour René, instituteur de 4e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 29 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 septembre 1935, Mme Rousset Eugénie, institutrice de 1re classe, est remise pour ordre à la disposition de son administration d'origine, et rayée des cadres à compter du 16 septembre 1935.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 28 août 1935, M. Vallier Pierre-Antoine-Barthélemy, brigadier des eaux et forêts de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Pelletérat de Borde, rédacteur principal à la direction générale des finances, détaché à l'Institut scientifique chérifien :

a) *Pension principale*

1° Montant de la pension : 23.900 francs.
Part du Maroc : 22.368 francs.
Part de la métropole : 1.532 francs ;
2° Deux indemnités pour charges de famille : 1.620 francs.

b) *Pension complémentaire*

Montant de la pension : 11.184 francs.
Trois indemnités pour charges de famille : 810 francs.
Jouissance du 1er octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Laurent Abel, commis de classe exceptionnelle des contrôles civils :

1° *Pension principale*

Montant de la pension : 10.161 francs.
Indemnité pour charges de famille : 660 francs.
Jouissance du 1er juillet 1935.

2° *Pension complémentaire*

Montant de la pension : 5.080 francs.
Indemnité complémentaire pour charges de famille : 330 francs.
Jouissance du 1er juillet 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, est concédée la pension civile d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Antonini Paul, surveillant de 1re classe de l'administration pénitentiaire :

Montant de la pension principale : 7.552 francs.

Part du Maroc : 3.960 francs.

Part de la métropole : 3.592 francs.

Jouissance du 1er octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Mahé Pierre-Marie-Joseph, ex-commis-greffier principal.

Pension principale
liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension : 12.500 francs.

Jouissance du 1er mai 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Pinzuti Antoine-François, contrôleur principal des domaines :

Pension principale
liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension : 21.250 francs.

Jouissance du 1er août 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Calamel Hippolyte-Jean-Baptiste-Eugène, contrôleur principal d'aconage :

1° *Pension principale*

Montant de la pension : 9.916 francs.

2° *Pension complémentaire*

Montant de la pension : 4.958 francs.

Jouissance du 1er octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Vallier Pierre-Antoine-Barthélemy, brigadier des eaux et forêts :

1° *Pension principale*

Montant de la pension : 10.575 francs.

2° *Pension complémentaire*

Montant de la pension : 5.287 francs.

Jouissance du 1er octobre 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, une allocation spéciale exceptionnelle d'invalidité de 2.341 francs par an est concédée au profit de Bouzian ould Ali ex-cavalier de 4e classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1er octobre 1935. Cette allocation portera jouissance du 1er octobre 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 14 octobre 1935, une allocation spéciale annuelle de 1.986 francs est concédée au profit de Si Cherguia Kaddour ben Kaddour, ex-chaouch de 3e classe des domaines, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1er mai 1935. Cette allocation portera jouissance du 1er mai 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de secrétaire adjoint aura lieu à Rabat, à la direction des services de sécurité, les 27 et 28 décembre 1935.

Les conditions d'admission et le programme des épreuves de cet examen sont réglementés par un arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931 (*B.O.* n° 957, du 27 février 1931).

Les dossiers de candidature, constitués d'après les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, devront être parvenus à la direction des services de sécurité (service central de la police générale), au plus tard le 5 décembre 1935.

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage.

Un concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage aura lieu le lundi 16 décembre 1935 et jours suivants au laboratoire des recherches du service de l'élevage à Casablanca.

Les demandes d'inscription, qui devront parvenir le mercredi 20 novembre 1935 au plus tard à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service de l'élevage, à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires fourni par l'autorité militaire ;

3° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

4° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Une copie certifiée conforme de ses diplômes lui permettant de concourir ;

7° Une note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, ses années de pratique professionnelle ou d'enseignement.

Après examen des dossiers la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Les intéressés seront informés par ses soins de la suite donnée à leur demande.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés aux bureaux de perceptions intéressés.

LE 28 OCTOBRE 1935. — *Patentes* : contrôle civil d'Aïn-Defali 1935.

Taxe urbaine : Marrakech-Guéliz (2e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-nord (11e émission 1933).

LE 4 NOVEMBRE 1935. — *Patentes* : bureau de Loukkos 1935 ; Port-Lyautey-banlieue 2 émission 1935) ; contrôle civil d'Oujda 1935.

Patentes et taxe d'habitation : localité de Tiflèt 1935 ; Salé (4e émission 1934).

LE 12 NOVEMBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Marrakech-Guéliz.

Patentes et taxe d'habitation : Kasba-Tadla 1935.

Patentes : Midelt 1935 ; Midelt-banlieue 1935 ;

LE 18 NOVEMBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Midelt.

Rabat, le 26 octobre 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municiples,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 septembre 1935

ACTIF :

Encaisse or	109.819.891 03
Disponibilités en monnaies or	138.092.918 60
Monnaies diverses	23.649.198 33
Correspondants de l'étranger	168.168.703 21
Portefeuille effets	264.933.476 78
Comptes débiteurs	169.436.802 35
Portefeuille titres	1.256.354.330 63
Gouvernement marocain (zone française)	631.393.328 56
— — (zone espagnole)	303.021 77
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	17.977.053 66
Comptes d'ordre et divers	23.906.276 20
	2.819.749.396 36

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserve	31.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	522.458.560 »
— — — (hassani)	47.599 60
Effets à payer	1.827.390 11
Comptes créditeurs	199.196.623 05
Correspondants hors du Maroc	619.263.238 69
Trésor français, à Rabat	519.788.863 85
Gouvernement marocain (zone française)	788.013.504 61
— — (zone tangéroise)	8.586.419 73
— — (zone espagnole)	5.653.814 07
Caisse spéciale des travaux publics	371.912 36
Caisse de prévoyance du personnel	18.027.757 88
Comptes d'ordre et divers	59.013.712 41
	2.819.749.396 36

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1936			1934			1935		1934		1935		1934		1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1935 (31e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	178.800	876	204	231.300	1.132			52.500	22	4.548.900	22.298	6.533.910	32.026			1.984.600	30
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	16.700	179	93	20.900	224			4.200	20	484.100	5.205	488.500	5.253			4.400	1
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.500	416	18	8.400	466			900	10	185.300	10.291	167.900	9.327	17.400	10		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	2 286.100	3.948	579	1.556.180	2 688	729.920	47			35.008.140	60.463	40.738.480	70.360			5.730.340	14
Ligne n° 6	373	98.140	263	373	114.570	307			16.430	14	2.540.060	7 611	3.514 780	9.423			974.780	19
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	48.120	157	305	3 420	11	44.700	1 314			785.380	2.509	498 110	1 633	287 270	58		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	12.480	27	458	36 910	81			24 430	66	685 330	1 496	1.882 470	4.110			1.197.140	63
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1935 (32e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	155.410	761	204	258 300	1 266			102 900	39	4 704.310	23.060	6.791 800	33.293			2.087.500	31
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	15 900	170	93	15.800	167	100				300.000	5.376	504.100	5 420			4 100	1
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	8.100	450	18	6 100	338	2.000	33			193.400	10 744	174.000	9 667	19.400	11		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1 592.800	2.751	579	1.654.090	2.857			61 290	4	36.600 940	63.214	42.392.570	73.216			5.791.630	14
Ligne n° 6	373	78 870	211	373	112.240	301			33.370	30	2.918.870	7.825	3.627.020	9 721			708.150	20
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	26.460	86	315	7.960	26	18.500	231			79 .840	2.596	576.070	1 659	285.770	50		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	20 720	45	458	36.710	80			15.990	43	706.050	1.541	1 919 180	4 190			1.213.130	63
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1935 (33e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	155.690	762	204	253 500	1.242			97.910	38	4.859 910	23.823	7.045 300	34.535			2.185.400	31
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	18.100	194	93	13.700	147	1.400	32			518.100	5.571	517.800	5.568	300			
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	8.000	444	18	5.300	294	2 700	50			201.400	11.189	179.340	9.961	22.100	12		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.199.680	2.072	579	1.892.380	328			693.800	37	37.800.520	65.286	44 291.950	76.497			6.491.430	15
Ligne n° 6	373	81.490	218	373	121.270	325			39.760	33	3.033.360	8 044	3.748.270	10.049			747.910	20
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	38.150	125	305	1 920	6	36.230	1.917			829 090	2.721	507 930	1.666	322.000	63		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	12 490	27	458	21.630	47			9.140	42	718.540	1.569	1 940.810	4 238			1 222.270	63

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3e décade du mois de septembre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de sept. 1935	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	»	10	10
Chevaux destinés à la boucherie	»	4.000	65	726	791
Mulets et mules	»	200	»	»	»
Baudets étalons	»	250	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	30.000	68	830	898
Bestiaux de l'espèce ovine	»	330.000	732	70.941	71.673
Bestiaux de l'espèce caprine	»	10.000	31	642	673
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	846	8.660	9.506
Volailles vivantes	»	1.250	47	691	738
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	»	10	10
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	»	88	88
B. — De moutons	»	10.000	361	2.281	2.642
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	3.000	22	375	397
Viandes préparées de porc	»	800	»	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	24	192	216
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	»	250	12	59	71
Conserves de viandes	»	2.000	»	»	»
Boyaux	»	3.000	40	199	239
Laines en masse teintes	»	250	»	»	»
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	500	55	310	365
Crins préparés ou frisés	»	50	»	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs					
B. — Saindoux	»	1.000	»	»	»
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	»	110	110
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	»	65.000	1.717	14.975	16.692
Miel naturel pur	»	200	10	43	53
Engrais organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(1) 11.000	146	2.348	2.494
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	50.000	1.067	15.829	16.896
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	60.064	620.197	680.261
Blé dur en grains	»	150.000	»	38.623	38.623
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	1.090	13.963	15.053
Avoine en grains	»	250.000	6.371	7.271	13.642
Orge en grains	»	2.500.000	14.676	190.849	205.525
Seigle en grains	»	5.000	»	68	68
Maïs en grains	»	900.000	33.019	201.320	234.339
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	280.000	6.856	75.645	82.501
Pois pointus	»	30.000	155	15.035	15.190
Haricots	»	5.000	40	271	311
Lentilles	»	40.000	179	4.155	4.334
Pois ronds	»	120.000	3.365	30.943	34.308
Autres	»	5.000	»	»	»
Sorgho ou dari en grains	»	50.000	8	2.953	2.961
Millet en grains	»	30.000	322	5.615	5.937
Alpiste en grains	»	50.000	409	8.042	8.451
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 1er juillet inclusivement	»	45.000	»	»	»

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de sept. 1935	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	15	15
Bananes	»	300	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	1.214	1.214
Citrons	»	500	»	»	»
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	»	(1) 40.000	»	2.591	2.591
Mandarines et chinois	»	15.000	»	»	»
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	235	235
Raisins de table ordinaires — Muscats expédiés avant le 15 septembre	»	500	»	469	469
Raisins de table ordinaires — Autres	»	1.000	»	336	336
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	»	»
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	55	141	196
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	93	601	694
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.800	32	9	41
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	3.000	»	237	237
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	10.000	»	1.325	1.325
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	723	36.411	37.134
Ricin	»	30.000	55	2	57
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	30	72	102
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	»	637	637
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	34	2.028	2.062
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	»	20	20
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	427	427
Piment	»	500	»	4	4
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	»	»	»
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	»	5	5
B. — Autres	»	400	»	6	6
Goudron végétal	»	100	»	»	»
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	10	33	43
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	24	46	70
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	»	19.249	19.249
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	5.891	5.891
Charbon de bois et de chênevottes	»	3.000	»	3.000	3.000
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1 000	»	»	»

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de sept. 1935	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	1	1.773	1.774
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	135.000	30	17.401	17.431
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	311	7.253	7.564
Légumes desséchés (nioras)	»	5.000	34	695	729
Paille de millet à balais	»	15.000	821	1.458	2.279
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	2.500	2.500
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	100.000	»	169	169
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	13	55	68
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	2	8	10
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	3	45	48
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	1.150	20.483	21.633
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	20	21
Tissus de laine mélangée	»	100	4	21	25
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	5	46	51
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	1	105	106
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	»	29	29
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(1) 3.500	1	16	17
Maroquinerie	»	700	17	195	212
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	4	45	49
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	»	»
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	1	1
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	»	10	»	»	»
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	10	»	5	5
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	»	»
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	600	32	258	290
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	1	5	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	2	2
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	»	200	14	81	95
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	»	»
Cadres en bois de toutes dimensions					
Ouvrages de sparterie et de vannerie					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	85	1.145	1.230
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	»	6	6
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	»	35	35
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	»	6	6
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	»	»
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	»	»

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1935

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
	Littoral-Atlantique													
	Tanger	73m	−3.7	23 4	18.2	- 0.3	21	26 6	15.8	11	2	30.8	24 0	6 jours de brouillard.
RHARB	Koudiat-Oudka	200									2	19.5		5 jours de brouillard. 17 jours de chergui.
RHARB	Had-Kourt	80									3	31.5		6 jours de brouillard. 2 jours de chergui. Le 19, siroco.
RHARB	Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+3 2	34.8	10 6	−5 7	6	45.0	6 0	12	1	32.5	13 5	7 jours de siroco. Le 18, brouillard matinal.
RHARB	Souk-el-Tleta-du-Rharb	10									2	13.0		
RHARB	Koudiat-Sba	10									2	15.0		
RHARB	Allal-Tazi	10		31 1	11 7		22	46.5	8.3	8 et 10	2	14.0		4 jours de brouillard. 4 jours de chergui.
RHARB	Morbrane	10									3	13.2		
RHARB	Port-Lyautey	25	+0.4	31.1	14 5	+0.3	20	45.5	9.0	13 et 25	5	26.0	12 4	Le 6, siroco. 5 j. de chergui. Les 16 et 17, brume matinale. Les 24 et 25, brouill. matinal.
RHARB	Sidi-Moussa-el-Harati	76		35.7	15.1		20	44 5	10.0	29	2	25.5		Le 6, orage.
RHARB	Petitjean	84	+2.1	35 4	18.8	+1.5	6	45.0	13.9	30	4	25.0	7 9	7 jours de chergui. Les 4 et 29, brouillard.
RHARB	Sidi-Slimane	30		33.1	16.7		20	43.0	10.0	25	3	15.7		5 jours de chergui. Le 25, brouillard.
RÉGION DE RABAT	Rabat (Aviation)	65	−0.2	27.0	17.6	+2 0	20	38.8	12.0	25	4	14.6	8 9	5 jours de brouillard.
RÉGION DE RABAT	Aïn-Jorra	150	+1.1	35.4	14.2	+0.2	20	47 0	8.0	29	1	15 2	5 0	Les 1er, 10 et 27, brume. Le 24, fort brouillard. Le 20, siroco.
RÉGION DE RABAT	Tiflet	337	−0 3	32.7	16.3	+0.4	21	42 8	13 4	25	5	23.6	8.1	8 jours de chergui. Le 5, brume. Le 27, brouillard.
RÉGION DE RABAT	El-Kancera-du-Beth	90		34.3	17.7		20	44.9	12 9	13	4	26.1		Le 6, siroco. Le 27, brouillard. 6 jours de chergui.
RÉGION DE RABAT	Oued Beth	250		35.3	17.0		20	45.2	12 6	13	3	41.5		4 jours de chergui. 4 jour de siroco.
RÉGION DE RABAT	Oudjet-es-Soltan	450									3	33.1		
RÉGION DE RABAT	Khemisset	458		32.9	17.3		6 et 20	42.4	12.0	29	4	31 8	4 0	4 jours de brouillard matinal. 8 jours de chergui.
RÉGION DE RABAT	Teddera	530		33.5	16 4		6	42.0	13 0	30	4	40.5		Les 2, 4, 8 et 17, brouillard. Le 6, orage. 3 jours de chergui. 5 jours de siroco.
RÉGION DE RABAT	Marchand	390	+5.4	34 8	16.1	+1.1	6	44.0	12.0	30	1	18.0	8.0	Le 6, siroco. Les 19, 20 et 21, chergui. Le 27, brouillard.
RÉGION DE RABAT	Sidi-Bettache	300									1	14 1		Les 5 et 25, brouillard. Les 9 et 22, chergui. Les 20 et 21, siroco.
RÉGION DES CHAOUIA	Bouznika	45		27.9	18.5		21	38.3	15.0	25	1	10.7		
RÉGION DES CHAOUIA	Fedala	9	+1 1	25 6	18.0	+1.3	20	33.5	15.0	24	1	2.3		4 jours de brume.
RÉGION DES CHAOUIA	Casablanca (Aviation)	50	+0.6	27.2	17.6	+0.8	20	39.4	13.2	30	0	0	8 7	7 jours de brouillard.
RÉGION DES CHAOUIA	Zenata	15		28.2	17.2		20	38.0	13.0	15	1	1.4		Le 9, brouillard. Les 20, 21 et 22, chergui
RÉGION DES CHAOUIA	Sidi-Larbi	110									1	3.0		Le 1er, brouillard. Les 15 et 25, brume. Les 19, 20 et 21, chergui.
RÉGION DES CHAOUIA	Khatouat	800		30.9	16.8		6	40.0	11.5	12	4	23.0		Les 2, 4 et 17, brouillard. Les 6 et 19, orage. 6 jours de siroco.
RÉGION DES CHAOUIA	Boucheron	360									3	12.2	4.1	Le 6, siroco. Les 19, 21 et 22, chergui. Les 19 et 20, orage.
RÉGION DES CHAOUIA	Benahmed	620									3	13.8	6.7	Le 19, siroco et orage. Le 30, brouillard matinal.
RÉGION DES CHAOUIA	Meghanna	597									4	46.5		Le 6, orage et grêle. Le 19, 20 et 21, siroco. Le 26, brouillard.
RÉGION DES CHAOUIA	El-Borouj	405	+3.6	39.2	19.4	+2.1	19	46.7	15.0	25	2	17.9	5.9	10 jours de chergui. Le 6, orage. Les 8 et 14, siroco.
RÉGION DES CHAOUIA	Mechra-Benabbou	192									1	4.5		7 jours de siroco. Les 12 et 24, chergui.
RÉGION DES CHAOUIA	Blad-Hasba	600									1	3.0		Les 26 et 30, brouillard.
RÉGION DES CHAOUIA	Oulad-Saïd	220		33 3	15.7		20 et 21	43.0	13.0	24	0	0	2.4	Les 19 et 20, chergui. 6 jours de fort brouillard matinal.
RÉGION DES CHAOUIA	Settat	370	+2.4	32.8	15 5	−0.1	20	43.9	10 9	30	1	5 6	3.2	Les 19, 20 et 21, siroco. Les 25 et 26, brouillard.
RÉGION DES CHAOUIA	Sidi-el-Aïdi	330									1	3.0		Les 19 et 20, siroco.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Berrechid	220		31.1	16.0		20	42.8	12 0	30	1	4.4	2.3	4 jours de brouillard. Les 13 et 14, brume
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Bir-Jedid-Saint-Hubert	120		29.3	16.3		21	40.5	12 8	14	0	0		5 jours de brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Mazagan (L'Adir)	55	+0.4	27.2	18.7	+2.1	21	36.0	13.0	25	0	0	4.4	6 jours de brouillard. Le 20, siroco.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Ouaïdia	30									0	0		6 jours de brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Sidi-Bennour	183	+3 6	35.5	16.9	+2.0	20	48.0	13.0	29 et 30	0	0	2.4	9 jours de brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Dridrat	140									1	0.3		
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Dar-Si-Aïssa	100									1	12.8		Le 29, orage et grêle. Les 8, 9, 10 et 13, chergui.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Saïa	8	+1 0	29 8	17.4	−1 7	21	39 4	11.5	21	1	0 4	5.0	Les 6 et 15, brume. Le 20, brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Tleta de Sidi-Bouguedra	170									2	2.4		
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Bratt	180									0	0		Les 11 et 19, siroco.
	Louis-Gentil	320		28 3	17.9		21	42.0	14.0	30	2	3.2		6 jours de brouillard.
	Chemaia	381	+1.8	35 6	16.1	+5.3	19	45.0	11.0	18	3	8.5	3.0	Les 6 et 7 brume.
	Souk-el-Had-du-Drâa	251		33.6	17.4		21	43.2	13.3	29	0	0		
	Mogador	5	2.1	20.8	15.4	−1 5	21	29.0	14.0	17	0	0	5 4	10 jours de brume. Les 20, 21 et 22, brouillard.
	Bou-Tazert	35		27.6	17.5		9	32.9	14 1	30	0	0	1.7	Les 7 et 19, brouillard. Les 10, 13, 21 et 24, siroco.
	Tamanar	351	- 0 1	33.7	19.2	+1.5	9	42.0	13.5	30	0	0	1.7	5 jours de brouillard matinal. Les 2 et 3, siroco.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1935 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION DE MARRAKECH — TERRITOIRE D'AGADIR	Agadir (E. et F.)	32									0	0	0.7	5 jours de chergui. 8 jours de brouillard.
	S.-el-Khenis-d'Imouz.-des-I.-ou-T.	1.310		31 4	19.7		20	38.0	10.0	30	0	0		Le 27, brouillard.
	Reken	25									0	0		16 jours de brume. Les 9, 10, 11 et 21, sirocco. Les 26 et 27, brouillard.
	Aïn-Tizioulnt	100									1	0.6		13 jours de chergui. Les 16 et 17, brume. Le 18, orage.
	Tiznit	224	—1.1	30.9	18.6	+2.0	10	39.7	16.2	30	0	0	1.6	
	Tata	900		39.2	25.9		12	43.1	18.6	27	1	1.5		
	Irherm	1.749		31.6	17.5		16	38.2	12.1	30	6	34.5		Les 6 et 17, orage.
	S.-el-Arba-des-Aït-Baha	600									4	4.4		Les 8, 9, 10 et 11, chergui. Les 17, 19, 20 et 26, brouillard.
	Taroudant	256	+2.2	34 4	14.2	—0.2	9	44.0	9.6	25	2	3.6	2 8	Les 1er, 16, 17, 18 et 26, brouil. Le 10, orage. Le 20, vent violent, arbres arrachés.
	Tizi-N'Test	2.100												
	Taïaat-N'Yacoub	1.400									5	28.4		Les 6, 7, 18 et 30, orage.
	Tagadir-N'Bour	1.047									6	27.6		
	Agaouiar	1.806		27.9	14.5		21	33.0	6.0	30	6	30.7	37.8	Les 29 et 30, pluie et neige à 3.200 mètres.
	Amizmiz	1.000	+2.4	33.4	16.4	+1.9	19	40.3	10.6	30	5	18.3	24.3	Les 3, 4, 7 et 19, orages. Les 2, 6 et 9, chergui. Le 19, sirocco.
	Argana	750		40.4	18.6		21	45.7	10.1	30	1	5.5		10 jours de sirocco. 4 jours de chergui. Le 10, orage.
	Imi-n-Tanout	900									2	11.8		Le 13, brouillard.
	Chichaoua	340	+2.7	36.8	15.9	+4.2	20	44 4	11.8	30	2	4 6	7.5	Les 19, 20 et 21, sirocco.
	Ouled-Sidi-Cheik	402									3	13.3		
	Marrakech (Aviation)	460			18 6	+1.9			14.4	30	4	9.3	5.9	Le 9, orage. Le 27, brouillard.
	Dar-Nouagi	460									2	11.5		
	Benguerir	477		36.1	14.0		19	42.2	12.5	29	2	8.2		Le 8, orage. Les 19, 20, 21 et 22, sirocco.
	El-Kelaa-des-Srarhna	468	+3.5	37.4	17.7	+1.6	20	43.0	13.5	30	3	21.0	8.2	Les 2, 6, 8 et 19, sirocco. Le 27, brouillard matinal.
	Aït-Ourir	700		36.5	18.7		21	44.5	11.2	30	3	24.9		
	Sidi-Rahhal	660									3	30.5		Les 1er, 5 et 11, sirocco.
	Demnat	980		33.1	15.7		20	40 0	10 0	29	1	17.0		Les 2, 3, 9, 10 et 11, orage. Le 29, brouillard épais.
	Ouasikis	2.100		27.4	8.3		16	30.8	2 1	29	10	74.8		8 jours d'orage. Le 29, grêle. Le 30, neige en montagne.
	Ouarzazate	1.162		42.8	11.6		1	47.2	6.0	30	5	64.8		
	Taliouine	1.040									5	17.5		Les 5, 6, 8 et 18, chergui. Les 3, 29 et 30, orage. Le 27, brouillard.
	Ktaous	950		38 6	23.7		2 et 3	42.0	16.0	29	0	0		Les 7, 8 et 9, siroco Les 3, 4, 17 et 18, vent de sable. Le 20, tempête de sable.
	Tindouf	630		41.7	22.1		16	45.0	14.0	13	0	0		Les 19, 20 et 27, brume.
RÉGION DE TADLA-ZAIANE	Oued-Zem	780	—0.1	34.9	18 3	+2.3	6	41.5	13.0	30	6	16.3	7.9	Le 6, orage et siroco.
	Khouribga	799	—3.4	29.4	18.4	+0.7	20	39.0	12 5	30	3	12.5	11.3	
	Boujad	690									5	24 2		
	Kasba-Tadla (Aviation)	500	+1.8	36.5	17.8	+0.7	19	42.2	14.6	30	5	21.8	8.9	
	Ksiba	1.100									4	9.5		
	Oulad-Sassi	500		36.3	20.1		20	42.2	13.5	12	4	12.3		Les 6, 19, 20 et 23, tempête de sable.
	Beni-Mellal	580									2	15.0		
	Dar-Ould-Zidouh	372	+0.1	37.2	18.3	—0.1	20	44.0	14.0	13	2	33.4	4.3	14 jours de chergui. Le 14, sirocco.
	Azilal	1.429	+2 2	30.5	17.3	+1.5	1	35 8	10.0	29	8	36.0	14 2	Les 5, 6, 7, 9 et 10, orage.
	Aït-M'Hamed	1.680									7	33.8		7 jours d'orage.
	Assif-Meloul	2.150		25.2	8.5		1	29.6	3.2	30	7	91 2		
	Bou-Ouzemou	2.350		24.8	8.4		15	29.2	5.2	30	7	67.5		
	Arbala	1.080		28.8	13.9		1	33.5	8.0	30	7	64.6		11 jours de chergui. 5 jours d'orage.
	Khenifra	831	+2.0	35.3	16.3	+1.6	6	42.6	12.0	30	5	13.0	14.2	Les 6 et 8 orage
	Sidi-Lamine	750									5	51.1		
	Moulay-Bouazza	1.069	—0.1	29.5	16.5	+0.4	20 et 21	35.0	9 0	29	4	40.9		5 jours de chergui. Les 11 et 12, brouillard.
RÉGION DE MEKNÈS	Meknès (Jardin d'Essais)	532	+2.3	33.1	14.0	—1.1	6	43.0	8 5	24	6	31.3	12.1	Le 6, siroco. 5 jours de chergui. Le 28, brouillard.
	Meknès-banlieue	465									6	35 0		8 jours de chergui. Le 6, orage et grêle Le 4, brouillard.
	Aïn-Taoujdat	390									2	36.3		Les 14, 19 et 20, chergui. Le 28, brouillard. Les 28 et 29, orage.
	Aïn-Taoujdat (Stat. expé.)	550		33.3	14.7		6	40.0	11.0	13	3	30 5		4 jours de brouillard. 3 jours de brume. 6 jours de chergui. Le 29, orage.
	Aïn-Toto	528		33.3	16.0		6	42.3	10.2	13	4	47.6		4 jours de brouillard. Les 6 et 14, chergui.
	Aït-Harzalla	645									4	42 5		Le 30, fort brouillard.
	Aït-Naama	800									3	37.3		
	Aït-Yazem	650									2	46 8		
	Sidi-Embarek-du-Rdom	197									3	27.1		Les 10 et 11, chergui.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1935 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION DE MEKNÈS (Suite)	Tifrit	850									6	65.6		Le 3, brouillard. Le 8, orage.
	Aïn-Djemâa	450									3	32.0		Le 4, brouillard.
	Hadj-Kaddour	784		32.6	13.8		21	40.4	8.6	25	6	47.7		13 jours de chergui. Les 17 et 18, brouillard.
	Aïn-Lorma	404									2	46.5		
	El-Hajeb	1.050	+1.9	30.8	15.7	+2.9	6	37.5	10.8	30	7	44.2	15.5	4 j. de chergui. Les 6 et 7, sirocco. 6 j. de brouillard. 2 j. de brume. Le 29, orage.
	Ifrane-Station	1.640		27.7	9.7		4	32.9	3.5	13	6	37.1		5 jours d'orage. Le 2, grêle. Les 28 et 29, brouillard.
	Azrou	1.250	+1.8	29 3	16.0	+1.7	21	33.7	8.8	30	3	16.3	18.8	
	Oulmès	1.250	+0.8	30.6	17.8	+2.2	6	37.4	9.3	30	4	42.9	17.7	Le 13, brouillard. Le 19, orage. 5 jours de sirocco.
	El-Hammam	1.200									1	22.0		
	Aïn-Khala	2.000									8	51.1		9 jours d'orage.
	Itzer	1.600									7	54 9		Le 4, grêle. Le 2, fort vent de sable. Les 18 et 30, orage.
	Agoudim	2.200									8	53.8		Les 2, 3, 6, 19 et 20, orage. Le 4, brouillard. Le 28, taches neigeuses sur l'Ayachi.
	Tounfite	2 000									6	78.4		Le 3, orage.
	Midelt	1.509		28.5	14.3		1	32.8	9.8	30	6	18.9		Le 23, tempête de sable
	El-Hadraoui	1.634												
	Outouano	2.200												
RÉGION DE FES	Fès (Inspection de l'Agriculture)	416	+2.2	33.7	15.7	—0.8	6	41.0	10.0	24	4	24.5	9.4	6 jours de brume. 15 jours de chergui. Les 28 et 29, orage.
	Koummyia	600									4	24.8		Le 30, orage.
	Sidi-Jelil	205		35.7	17.2		9	42.0	9.2	26	2	1.7		8 jours de chergui. Le 29, orage.
	El-Monzel	850		32.6	12 2		1	39.0	8.0	24	2	21.5		Les 12 et 28, brouillard. Le 3, orage. 13 jours de chergui.
	Sefrou	850	+4.3	32.2	14 0	+2.9	6	40.5	9.5	25	5	18.1	10.1	Les 2 et 28, orage. Les 14 et 22, chergui. 4 jours de brouillard.
	Dafet-Achlef	1.780	+3.0	30.2	8.3	+1.1	20	35 5	2.0	13	5	36.5	16.9	Les 1er, 2 et 21, chergui. Les 28, 29 et 30, orage.
	Imouzzèr-du-Kandar	1.440		26 7	15.0		21	31 4	9.8	24	3	19 4		Les 3, 28, 29 et 30, orage. Les 28, 29 et 30, brouillard.
	Fès-el-Bali	108									5	53.9		Les 5, 6 et 19, sirocco.
	Ouezzane	325									1	22.9		
	Arbaoua	130	+6.5	33.6	17.9	+2.9	6	40.0	13 0	25	2	18.0	14.1	Le 6, chergui.
	Zoumi	650		36.8	20.5		6	50.0	16.0	24	4	30.3		7 jours de chergui. Le 5, sirocco.
	Djebel-Outka	1.085									3	78.8		Les 6 et 29, orage. Le 29, grêle. Le 28, brouillard.
	Tabouda	501		34.4	17.2		6	42.1	12.5	12	5	52.6		4 jours de brouillard. Les 6, 7, 13 et 14, chergui. Les 18 et 29, brouillard.
	Rhafsaï	345									5	92.0		4 jours de chergui. Les 6 et 28, orage.
	Souatl-Ouerrba	400									3	17.0		5 jours de chergui. Le 7, orage.
	El-Kelâa-des-Sless	423									5	45.9	6.3	7 jours de brouillard. Les 6 et 19, sirocco. Les 2 et 6, orage.
	Ouled-Hamou	155									3	36.8		
	Taounate	668		32.9	18.4		6	40.0	12.0	12	3	22.0		Les 1er et 3, brume. Les 7 et 29, orage. Les 12, 29 et 30, brouillard.
	Souk-el-Arba-de-Tlasa	240		35.5	19.2		6	42.5	13.1	13	2	25.5		10 jours de chergui.
	Leben	200									1	12.0		
RÉGION DE TAZA	Taza-Aviation	506	+1.7	34.2	17.1	+0.8	8	43.0	13.8	25	3	9.1	10.8	
	Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595									2	4.4		Les 7 et 29, orage.
	Bab-el-Mrouj	1.100									3	23.7		Les 4 et 7, orage.
	Kef-el-Rhar	800		33.5	19.1		1	40.0	11.0	30	4	6.0		Le 28, brouillard. Les 29 et 30, orage.
	Tafneste	1.500		30.8	10.9		8	36.3	5.5	13	2	16.0		
	Tahar-Souk	800									2	5.2		Le 29, brouillard.
	Tamchecht	1.803									2	23.9		4 jours de brouillard.
	Bou-Zineb	1.700		27 2	14.5		7	33.5	7.5	13	4	6.5		Les 28, 29 et 30, brouillard. Les 28 et 29, orage
	Tizi-Ouzli	1.300									2	7.7		Les 28, 29 et 30, brouillard.
	Bou-Hedli	1.210												
	Saka	760									1	9.0		
	Mezguitem	800									1	7 5		Les 23, 28, 29 et 30, orage.
	Aknoul	1.568												
	Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		27.2	13.3		2	32.0	7.0	12	4	16.2		Le 27, brouillard.
	Outat-Oulad-el-Hajj	747	+0.1	32.7	15.3	+3.5	9	39.5	12.0	14	3	13 3	23 4	
	Berkine	1.280		27·0	10 5		1	33.2	6.4	16	1	9.3		
	Guercif	362	+3.3	34 9	17.7	+1.6	1	41 2	12.0	25	2	11.1	18.5	Le 16, chergui. Le 26, brouillard matinal

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1935 (Suite et fin)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION D'OUJDA	Taourirt	392									1	17.0		Le 26, brouillard.
	Berkane	144	+3 5	31.3	17.0	+0.2	23	38.9	12.2	25	3	30 3	16.3	13 jours de brouillard. Le 29, orage.
	El-Aïoun	220									1	13.0		
	Aïn-Regada	1.300									2	16.9		5 jours de brume. 5 jours de brouillard.
	Saïdia-du-Kiss	5									2	15.0		
	Aïn-Aïmour	420									2	13.8		Les 23, 29 et 30, brouillard. Le 29, orage.
	El-Aïleb	574									3	13.4		
	Bou-Arfa	918												
	Berguent	1 450									0	0		Le 1er, sirocco.
	Aïn-Kebira	1.460									4	18.2		Le 1er, sirocco. Les 4, 5 et 7, orage. Le 3, brouillard
	Figuig	900									1	0.7		Le 24, orage.
RÉGION DU TAFILALET	Talsint	1.400									4	3.9		
	Ksar-es-Souk	925		35.1	18.9		17	39.0	13.0	29	3	36.1		Les 5, 14 et 17, orage. 11 jours de brouillard.
	Arhbalou-N'Kerdous	1.700		28.0	15.5		16	31.5	9.0	30	4	44.9		Le 4, orage.
	Alnif	873		41.8	22.2		16	45.5	17.0	30	1	12.0		8 jours de vent de sable.
	Erfoud	937		36 6	21.0		17	40.5	15.5	29	1	4.1		Les 7, 8 et 19, sirocco.
	Rissani	766									0	0		7 jours de vent de sable

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 octobre 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	23	17	19	44	103	25	15	33	9	82	»	»	16	3	19
Fès	3	6	2	4	15	7	11	4	4	26	»	»	2	»	4
Marrakech	»	2	1	6	9	13	18	»	6	37	»	»	»	»	»
Meknès	2	6	3	1	12	6	5	3	1	15	»	»	»	»	»
Oujda	7	1	1	1	10	24	1	»	»	25	»	»	»	»	»
Rabat	8	17	12	27	64	13	28	2	3	46	»	»	»	»	»
TOTAUX	43	49	38	83	213	88	78	42	23	231	»	2	18	3	23

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	81	85	9	8	1	1	185
Fès	7	25	1	1	1	2	37
Marrakech	11	24	»	1	»	1	37
Meknès	7	13	»	2	»	1	23
Oujda	21	3	11	»	»	»	35
Rabat	12	67	8	»	2	»	89
TOTAUX	139	217	29	12	4	5	406

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 14 au 20 octobre 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (213 contre 229).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est sensiblement le même que celui de la semaine précédente (231 contre 230), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (23 contre 29).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 42 Européens, dont 23 hommes et 19 femmes (4 ébénistes, 3 menuisiers, un mécanicien automobile, un tôlier automobile, un fraiseur, un électricien, un apprenti mécanicien, 3 maçons, un peintre en voitures automobiles, un coiffeur, 2 jardiniers-maraîchers, 2 chauffeurs-livreurs, un garçon de bureau, un terrassier, ainsi qu'une serveuse, une lingère, une vendeuse et 16 domestiques).

Il a placé 61 Marocains, dont 17 hommes et 44 femmes (un maçon, 7 employés d'hôtels, 4 domestiques masculins, un manutentionnaire, 4 garçons de courses, ainsi que 44 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.267 chômeurs européens, dont 294 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un forgeron, un mécanicien, un cultivateur et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 10 Marocains (6 terrassiers et 4 femmes de ménage).

470 chômeurs européens, dont 115 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé une barmaid européenne et 8 Marocains (2 valets de chambre et 6 bonnes à tout faire).

145 chômeurs européens, dont 14 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens, dont 2 hommes et 3 femmes (un maçon, un chauffeur-mécanicien, 2 bonnes à tout faire et une femme de chambre), ainsi qu'à 7 Marocains, dont 6 hommes et une femme (un ferrailleur, 2 maçons, 2 manœuvres, un valet de chambre d'hôtel et une bonne à tout faire).

152 chômeurs européens, dont 35 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 8 Européens, dont 7 hommes et une femme (un maçon, un peintre, un électricien, un mineur, 2 journaliers et une aide-dentiste), ainsi qu'un garçon d'hôtel et une domestique marocains.

102 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 20 Européens, dont 8 hommes et 12 femmes (3 dessinateurs, un comptable, un charpentier, un cimentier, un chauffeur, un agriculteur, 2 lingères, une garde pour enfants, 4 femmes de chambre et 5 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 27 Marocains (3 cuisiniers, 2 plongeurs, 3 chauffeurs, 2 valets de chambre, un jardinier, 6 domestiques masculins, 8 bonnes à tout faire et 19 femmes de ménage).

490 chômeurs européens, dont 32 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 14 au 20 octobre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.318 repas. La moyenne journalière des repas a été de 188 pour 70 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 25 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.534 rations complètes et 394 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 505 pour 178 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 56 pour 28 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 862 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 15 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 144 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 41 ouvriers de professions diverses, dont 14 Français, 20 Italiens, 4 Espagnols, un Portugais, un Allemand et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 712 francs de vivres à 20 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes, dont 10 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 25 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.157 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 165 pour 41 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 29 chômeurs par jour.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 19 au 26 octobre 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			73	
Mardi	73			
Mercredi	72,50-72			
Jeudi	72	Janv. 74 73,75		
Vendredi		Janv. 74 74,25	72	

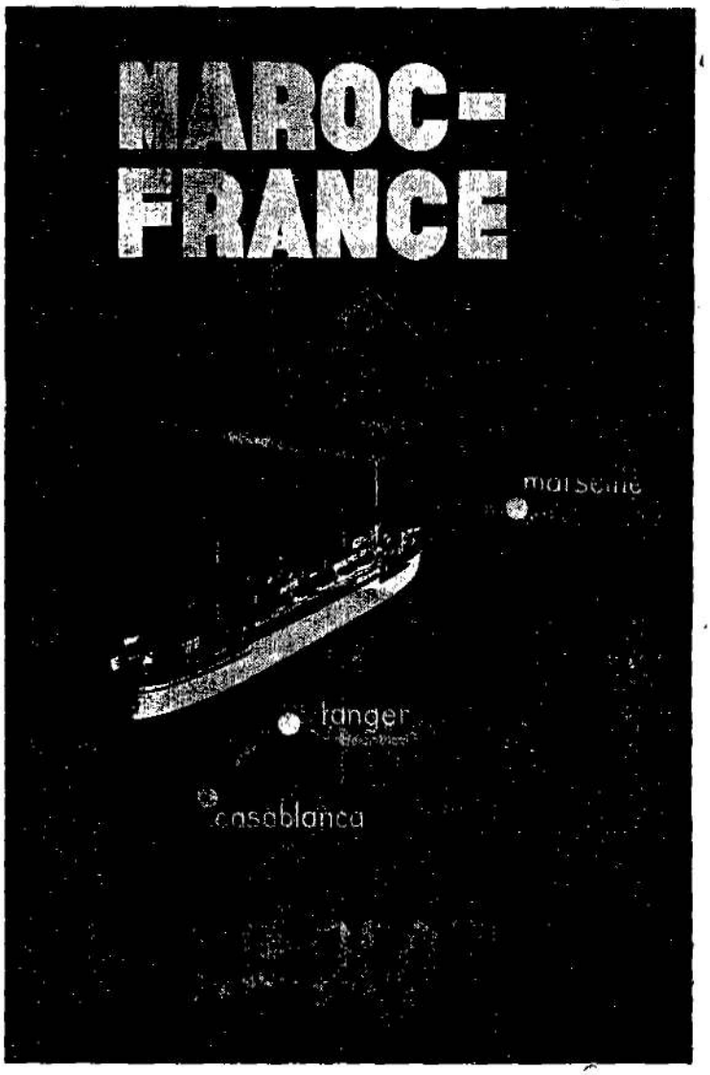

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.